

# PLUI

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal -

SIVOM de

SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

## NOTES "RESEAU D'ASSAINISSEMENT"

### REVISION DU PLUI

#### APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du comité directeur du 19 septembre 2016



A Schweighouse-sur-Moder,  
le 20 septembre 2016

Le Président,  
Philippe SPECHT

TOPOS

**ATIP**

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique  
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat

67210 OBERNAI





Ensemble dans l'exigence

MT/KB/902 008

# SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

## COMMUNE DE WINTERSHOUSE

### Plan Local d'Urbanisme

**Annexe Sanitaire  
Assainissement**

### NOTE TECHNIQUE

---

**1<sup>er</sup> envoi :** Mars 2015 1<sup>ère</sup> phase  
**Mise(s) à jour :** Septembre 2015 2<sup>ème</sup> phase – selon plan de zonage reçu le 21 mai 2015

---



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX  
TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91  
INTERNET : [www.sdea.fr](http://www.sdea.fr)



## 1. GENERALITES

### 1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune de Wintershouse est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA), périmètre de Schweighouse-sur-Moder et Environs, qui comprend également les communes de Batzendorf, Berstheim, Dauendorf, Grassendorf, Huttendorf, Morschwiller, Ohlungen, Schweighouse-sur-Moder et Uhlwiller.

### 1.2. Domaine de compétences et d'intervention

Le SIVOM de Schweighouse-sur-Moder a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Par ce transfert de compétence, il est devenu Syndicat des Eaux et de l'Assainissement – Périmètre de Schweighouse-sur-Moder et Environs.

Dans le cadre de ses compétences, le SDEA assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

## 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

### 2.1. Le réseau intercommunal

Le réseau d'assainissement du périmètre de Schweighouse-sur-Moder et Environs représente un linéaire global d'environ 133 km.

Le système d'assainissement du périmètre est équipé de : 1 station d'épuration, 8 bassins de pollution en conduites surdimensionnées, 2 bassins circulaires, 19 postes de relevage et de refoulement, 54 déversoirs d'orage, 2 régulateurs de débits et 17 puits d'infiltration.

Le réseau intercommunal se décompose en 5 axes :

- axe nord : il correspond à la canalisation de diamètre 300 puis 200 mm joignant directement Neubourg à Schweighouse-sur-Moder gravitairement. Cette canalisation longe la Moder, collecte les effluents de Neubourg et du nord de Schweighouse-sur-Moder ;
- axe nord-ouest : partant de Dauendorf situé au nord-ouest, les effluents rejoignent un premier collecteur intercommunal qui rejoint ensuite Uhlwiller, collectant au passage les effluents de cette commune. La conduite intercommunale de diamètre 200 puis 300 mm à l'aval d'Uhlwiller rejoint Ohlungen gravitairement ;
- axe ouest : une conduite intercommunale de diamètre 200 mm collecte les effluents à l'aval des communes de Grassendorf, de Morschwiller, puis de Niederaltdorf. Elle rejoint la première canalisation intercommunale en amont d'Ohlungen, de manière gravitaire ;
- axe sud : les effluents de Huttendorf sont refoulés vers le réseau communal de Keffendorf. Ils sont acheminés vers Ohlungen par une conduite gravitaire de diamètres, 200, 250 et 300 mm collectant les effluents de Berstheim, de Batzendorf et de Wintershouse ;
- axe « Ohlungen – Schweighouse » : une conduite de pression descendante récupère les effluents au bassin d'orage d'Ohlungen et les transfère jusqu'à Schweighouse-sur-Moder.

L'ensemble de ces effluents se rejoint à la station de pompage de Schweighouse-sur-Moder située en lieu et place de l'ancienne station d'épuration (STEP). Depuis cet ouvrage, ils sont refoulés vers la nouvelle STEP de Schweighouse-sur-Moder, via une canalisation de diamètre 350 mm.

## 2.2. Le réseau communal

Le réseau d'assainissement de la commune de Wintershouse est équipé d'un déversoir d'orage, de 2 postes de refoulement et d'un bassin de pollution d'un volume de 190 m<sup>3</sup>.

La commune est équipée d'un réseau d'assainissement majoritairement de type unitaire. Les effluents ainsi collectés cheminent au travers du réseau de collecte communal du sud vers le nord.

L'ensemble du réseau d'assainissement collectif s'organise autour d'un collecteur principal, de diamètre 500, puis 800 mm, s'écoulant du sud vers le nord et empruntant les rues de Batzendorf et d'Ohlungen. Les antennes principales suivantes sont raccordées à ce collecteur :

- la branche, de diamètre 600 mm, de la rue de Schweighouse-sur-Moder, qui collecte les effluents de la partie ouest de la commune,
- la branche, de diamètre 500 mm, de la rue de Haguenau, qui collecte les effluents de la partie sud-ouest,
- enfin, la branche, de diamètre 600 mm, de la rue de Schweighouse-sur-Moder, qui collecte les effluents de l'est de la commune.

Le collecteur principal débouche sur un déversoir d'orage (DO 1001) situé à l'aval de la rue d'Ohlungen, qui permet la répartition des différents flux en période de temps sec ou de pluie comme suit :

- Par temps sec, l'ensemble des eaux usées est dirigé directement vers le poste de pompage (débit des pompes 60 m<sup>3</sup>/h), et est refoulé dans le réseau intercommunal cheminant vers Ohlungen.
- Par temps de pluie, les débits excédentaires sont dirigés vers le bassin de pollution d'un volume de 190 m<sup>3</sup> (conduite surdimensionnée Ø 2000 mm) attenant au poste de pompage. La vidange du bassin est assurée par ce même poste de pompage. Ce dernier est de plus équipé d'une conduite de trop-plein, permettant en cas d'évènement pluvieux prolongé un déversement des eaux vers le fossé voisin.

Seul le réseau d'assainissement du lotissement situé au sud-est de la commune est de type séparatif. Les eaux usées s'écoulent gravitairement vers une station de pompage, depuis laquelle elles sont refoulées jusqu'au regard 1052 situé rue de Haguenau. L'écoulement est à nouveau gravitaire au-delà de ce regard. Les eaux pluviales quant à elles sont acheminées vers le fossé bordant la RD160 au nord du lotissement. L'exutoire du réseau d'eaux pluviales est équipé d'un dispositif de prétraitement de type débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

A noter que le réseau intercommunal de diamètre 200 mm venant de Batzendorf traverse la commune de Wintershouse du sud vers le nord parallèlement au collecteur communal principal pour rejoindre ensuite la commune d'Ohlungen.

## 2.3. Epuration

Les réseaux convergent vers la station d'épuration intercommunale du périmètre en aval de la commune de Schweighouse-sur-Moder.

Cette station d'épuration est en service depuis 2002. Le principe de la filière existante est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 20 000 équivalents-habitants.

Le traitement de l'eau est conforme à l'arrêté de rejet fixant les obligations réglementaires.

Les boues résiduelles sont compostées sur une plateforme externalisée.

Les eaux traitées sont rejetées dans la Moder.

### 3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

#### 3.1. A l'échelle intercommunale

Une étude diagnostic a été réalisée en 2005 par le bureau d'études GAUDRIOT afin d'étudier la capacité hydraulique du réseau du périmètre et de proposer un zonage d'assainissement.

En 2009, le SIVOM a confié au bureau d'études BEREST un avant-projet préalable à la signature d'un contrat pluriannuel de travaux d'assainissement pour la période 2010-2012.

Cet avant-projet prévoyait la réalisation de renforcement des canalisations sur les communes de Huttendorf, Ohlungen, Dauendorf, Schweighouse-sur-Moder et Uhlwiller. Les hypothèses de calcul et les propositions de travaux et chiffrages reprenaient celles de l'étude GAUDRIOT.

Quelques renforcements de canalisations ont été ajoutés.

Concernant les bassins de Schweighouse-sur-Moder, les volumes préconisés par l'étude GAUDRIOT ont été maintenus mais leurs emplacements ont été modifiés. C'est notamment le cas pour le bassin situé initialement au nord de la route de Wintershouse, déplacé au sud de cette même rue. Ce nouvel emplacement entraînerait la mise en place d'un nouveau linéaire de canalisations entre le réseau existant et le bassin.

Après avoir mis à jour l'ensemble des plans des réseaux du périmètre, le SDEA a établi en 2014 un nouveau schéma directeur d'assainissement. Cette étude basée sur une modélisation complète des réseaux a permis de redéfinir les volumes des bassins de dépollution dans le respect des méthodes de calcul préconisées par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et de mettre en évidence les collecteurs présentant des risques importants de débordement. Ces résultats ont permis d'établir un programme pluriannuel de travaux d'assainissement en relation avec le programme pluriannuel de travaux de voirie de la Communauté de Communes de Schweighouse et Environs.

#### 3.2. A l'échelle de la commune

Dans le cadre de l'étude SDEA précitée, les aménagements suivants ont été préconisés pour la commune de Wintershouse :

- le renforcement des conduites de la rue d'Ohlungen ;
- la création d'un nouveau bassin de pollution d'un volume de 410 m<sup>3</sup>.

L'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif a été approuvée en juin 2004.

Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquels les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

## 4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

Le principe de la collecte des zones d'extension future a été tracé schématiquement sur le plan joint à partir du zonage de référence mentionné sur la page de garde.

A défaut de plans de voiries, ces tracés ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre une évaluation sommaire de la dépense que pourra engendrer l'équipement de ces zones. Ils s'appuient sur la configuration du réseau actuel, la lecture des courbes de niveau, sans mise en œuvre de calculs spécifiques.

Le tracé et le linéaire définitif des canalisations pour la desserte des zones, ainsi que les ouvrages complémentaires de pompage, de stockage ou de traitement, devront faire l'objet d'études spécifiques en fonction des tracés des voiries conçus ultérieurement par les lotisseurs, des besoins des nouvelles zones urbanisées et des profils de terrains.

### 4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci) et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités,...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des parcelles et terrains privés. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué,
- la rétention avec restitution limitée,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),
- la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial.

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5 l/s/ha, conformément à l'article 31 du règlement d'assainissement en vigueur. La desserte interne des nouvelles zones sera réalisée en mode séparatif. Les deux réseaux se rejoindront alors en aval de la nouvelle zone.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Si les zones à équiper sont d'une surface supérieure à 1 ha, le projet d'aménagement est soumis aux dispositions définies par la DISE (Délégation Inter-Services de l'Eau, service de la Préfecture) et fera obligatoirement l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation (si surface > 20 ha) auprès de ces services. Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau pluvial, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.2. Desserte des zones U<sub>c</sub>, U<sub>d</sub>, U<sub>e</sub> et U<sub>x</sub> (zones urbanisées)**

Les parcelles construites dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées, qui devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

#### **4.3. Desserte des zones AC (zones agricoles constructibles)**

A l'exception de la zone Ac située au sud du village, ces zones ne sont actuellement pas desservies par le réseau d'assainissement collectif. Compte tenu de leur éloignement par rapport aux réseaux existants, leur raccordement n'est pas envisageable. Un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

#### **4.4. Desserte des zones N (zones naturelles)**

Ces zones ne sont actuellement pas desservies par le réseau d'assainissement collectif. Compte tenu de leur éloignement par rapport aux réseaux existants, leur raccordement n'est pas envisageable. Un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

#### **4.5. Desserte de la zone IA<sub>Uc</sub> – rue des Peupliers (extension future du tissu urbain à court terme)**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

##### **4.5.1. Eaux usées**

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau existant Ø 300 mm de la rue des Peupliers.

##### **4.5.2. Eaux pluviales**

Afin de ne pas surcharger les réseaux existants, il convient de privilégier l'infiltration, sous réserve de compatibilité avec le code de l'environnement.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le réseau existant de la rue des Peupliers, moyennant un système de stockage avec régulation du débit de fuite de 5 l/s.ha. Celui-ci sera précisé lors de l'avant-projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.6. Desserte de la zone IA<sub>U</sub> - rue des Houblons (extension future du tissu urbain à long terme)**

Cette zone d'extension est déjà desservie par le réseau Ø 300 mm posée dans la rue des Houblons. Sa desserte pourra se faire également par la zone IA<sub>U</sub>.

Afin de ne pas surcharger les réseaux existants, il convient de privilégier l'infiltration, sous réserve de compatibilité avec le code de l'environnement.



En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers les réseaux existants de la rue des Houblons et/ou de la zone IAUC, moyennant un système de stockage avec régulation du débit de fuite de 5 l/s.ha. Celui-ci sera précisé lors de l'avant-projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

## 5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES À RÉALISER

### 5.1. Loi Urbanisme et Habitat

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

### 5.2. Détail estimatif

L'annexe sanitaire fournit les estimations résultant de l'étude de faisabilité sommaire réalisée au paragraphe 4. "Raccordement aux infrastructures d'assainissement des zones d'extension future" et de l'application de coûts moyens. Ils doivent ensuite faire l'objet d'une approche plus détaillée préalablement à leur programmation notamment en fonction des plans de voirie.

Les montants correspondent à la fourniture et la pose des canalisations pour le raccordement des nouvelles zones aux infrastructures existantes, **hors desserte interne des zones et hors volumes de rétention eaux pluviales**. Ils ne prennent pas en compte les adaptations nécessaires sur le réseau, ni les branchements des abonnés.

Dans le cas de Wintershouse, les zones d'extension future de la commune ne nécessitant pas d'extensions hors de leurs périmètres, aucun chiffrage estimatif n'est développé.

## 6. CONCLUSION

L'assainissement de la commune de Wintershouse présente à ce jour des difficultés liées au déclassement du milieu naturel en raison des déversements du réseau lors d'évènements pluvieux, ainsi que des débordements lors de pluies décennales.

Le schéma directeur réalisé par le SDEA a permis d'analyser le comportement hydraulique du réseau d'assainissement et de faire des propositions d'aménagement. Des travaux de renforcements du réseau et d'aménagement de bassin de pollution sont à programmer. A plus long terme, d'autres travaux de renforcement du réseau seront à entreprendre, notamment en coordination avec des interventions de voirie.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que celles des eaux des parcelles et terrains privés.

L'étude de zonage approuvée le 24 mai 2004 délimite les zones d'assainissement collectif de celles d'assainissement non-collectif et précise, dans ce dernier cas, les filières de traitement à mettre en œuvre.

Il est à noter que le secteur de la commune de Wintershouse situé au nord-est se trouve dans l'emprise du périmètre de protection éloigné du forage de Schweighouse-sur-Moder, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17/03/1992.

Tout projet à l'intérieur de ce périmètre de protection devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité et, dans tous les cas, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Alsace.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 4 septembre 2015

L'Ingénieur d'Etudes



Khadija BADDOU

Le Directeur Etudes



Marc THIERIOT



Ensemble dans l'exigence

MT/KB/902.009

# SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

## COMMUNE D'UHLWILLER ET SON ANNEXE NIEDERALTDORF

### Plan Local d'Urbanisme

**Annexe Sanitaire  
Assainissement**

### NOTE TECHNIQUE

---

**1<sup>er</sup> envoi :** Mars 2015 1<sup>ère</sup> phase  
**Mise(s) à jour :** Septembre 2015 2<sup>ème</sup> phase – selon plan de zonage reçu le 21 mai 2015

---



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX

TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91

INTERNET : [www.sdea.fr](http://www.sdea.fr)



## 1. GENERALITES

### 1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune d'Uhlwiller est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA), périmètre de Schweighouse-sur-Moder et Environs, qui comprend également les communes de Batzendorf, Berstheim, Dauendorf, Grassendorf, Huttendorf, Morschwiller, Ohlungen, Schweighouse-sur-Moder et Wintershouse.

### 1.2. Domaine de compétences et d'intervention

Le SIVOM de Schweighouse-sur-Moder a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Par ce transfert de compétence, il est devenu Syndicat des Eaux et de l'Assainissement – Périmètre de Schweighouse-sur-Moder et Environs.

Dans le cadre de ses compétences, le SDEA assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

## 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

### 2.1. Le réseau intercommunal

Le réseau d'assainissement du périmètre de Schweighouse-sur-Moder et Environs représente un linéaire global d'environ 133 km.

Le système d'assainissement du périmètre est équipé de : 1 station d'épuration, 8 bassins de pollution en conduites surdimensionnées, 2 bassins circulaires, 19 postes de relevage et de refoulement, 54 déversoirs d'orage, 2 régulateurs de débits et 17 puits d'infiltration.

Le réseau intercommunal se décompose en 5 axes :

- axe nord : il correspond à la canalisation de diamètre 300 puis 200 mm joignant directement Neubourg à Schweighouse-sur-Moder gravitairement. Cette canalisation longe la Moder, collecte les effluents de Neubourg et du nord de Schweighouse-sur-Moder ;
- axe nord-ouest : partant de Dauendorf situé au nord-ouest, les effluents rejoignent un premier collecteur intercommunal qui rejoint ensuite Uhlwiller, collectant au passage les effluents de cette commune. La conduite intercommunale de diamètre 200 puis 300 mm à l'aval d'Uhlwiller rejoint Ohlungen gravitairement ;
- axe ouest : une conduite intercommunale de diamètre 200 mm collecte les effluents à l'aval des communes de Grassendorf, de Morschwiller, puis de Niederaltdorf. Elle rejoint la première canalisation intercommunale en amont d'Ohlungen, de manière gravitaire ;
- axe sud : les effluents de Huttendorf sont refoulés vers le réseau communal de Keffendorf. Ils sont acheminés vers Ohlungen par une conduite gravitaire de diamètres, 200, 250 et 300 mm collectant les effluents de Berstheim, de Batzendorf et de Wintershouse ;
- axe « Ohlungen – Schweighouse » : une conduite de pression descendante récupère les effluents au bassin d'orage d'Ohlungen et les transfère jusqu'à Schweighouse-sur-Moder.

L'ensemble de ces effluents se rejoint à la station de pompage de Schweighouse-sur-Moder située en lieu et place de l'ancienne station d'épuration (STEP). Depuis cet ouvrage, ils sont refoulés vers la nouvelle STEP de Schweighouse-sur-Moder, via une canalisation de diamètre 350 mm.

## **2.2. Le réseau communal**

### **2.2.1. Uhlwiller – commune**

Les zones actuellement urbanisées de la commune d'Uhlwiller sont desservies de manière générale par un réseau d'assainissement collectif, de type unitaire.

Le réseau communal, essentiellement de type unitaire, est par endroit doublé d'un réseau pluvial. Sont concernées la rue de la Rivière, la rue de la Croix Blanche, la rue de Niederaltdorf, la rue de l'Ouest, la rue des Perches et une partie de la rue Principale. Les collecteurs d'eaux pluviales sont raccordés au fossé busé traversant le village.

Le réseau comporte 9 déversoirs d'orage, dont les débits déversés rejoignent le fossé précité et d'autres fossés situés au nord de la commune :

- rue du moulin (DO 4001),
- rue du stade (DO 7001),
- 2 déversoirs situés rue des Perches (DO 6001 et DO 5001),
- rue de l'Eglise (DO 3001),
- 2 déversoirs situés rue des Jardins (DO 2001 et DO 1001),
- 2 déversoirs situés impasse Roesbach (DO 8001 et DO 15001) sur le collecteur intercommunal.

Le débit conservé est dirigé vers le collecteur intercommunal situé au sud-est de la commune.

A noter que les effluents du réseau intercommunal en provenance de Dauendorf transitent par la commune d'Uhlwiller via les collecteurs de l'impasse de Roesbach, de la rue de la Rivière et de la rue des Jardins.

Un bassin de pollution linéaire ( $\varnothing$  2000 mm) d'un volume de 286 m<sup>3</sup> associé à un poste de relèvement est situé à l'aval de la commune sur le réseau intercommunal.

### **2.2.2. Annexe de Niederaltdorf**

Le réseau de l'annexe de Niederaltdorf, essentiellement de type séparatif. Les eaux usées rejoignent gravitairement le réseau intercommunal venant de Morschwiller et cheminant vers Ohlungen. Les eaux pluviales quant à elles sont dirigées vers le fossé longeant la conduite intercommunale après prétraitement.

## **2.3. Epuration**

Les réseaux convergent vers la station d'épuration intercommunale du périmètre en aval de la commune de Schweighouse-sur-Moder.

Cette station d'épuration est en service depuis 2002. Le principe de la filière existante est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 20 000 équivalents-habitants.

Le traitement de l'eau est conforme à l'arrêté de rejet fixant les obligations réglementaires.

Les boues résiduelles sont compostées sur une plateforme externalisée.

Les eaux traitées sont rejetées dans la Moder.

### 3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

#### 3.1. A l'échelle intercommunale

Une étude diagnostic a été réalisée en 2005 par le bureau d'études GAUDRIOT afin d'étudier la capacité hydraulique du réseau du périmètre et de proposer un zonage d'assainissement.

En 2009, le SIVOM a confié au bureau d'études BEREST un avant-projet préalable à la signature d'un contrat pluriannuel de travaux d'assainissement pour la période 2010-2012.

Cet avant-projet prévoyait la réalisation de renforcement des canalisations sur les communes de Huttendorf, Ohlungen, Dauendorf, Schweighouse-sur-Moder et Uhlwiller. Les hypothèses de calcul et les propositions de travaux et chiffrages reprenaient celles de l'étude GAUDRIOT.

Quelques renforcements de canalisations ont été ajoutés.

Après avoir mis à jour l'ensemble des plans des réseaux du périmètre, le SDEA a établi en 2014 un nouveau schéma directeur d'assainissement. Cette étude basée sur une modélisation complète des réseaux a permis de redéfinir les volumes des bassins de dépollution dans le respect des méthodes de calcul préconisées par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et de mettre en évidence les collecteurs présentant des risques importants de débordement. Ces résultats ont permis d'établir un programme pluriannuel de travaux d'assainissement en relation avec le programme pluriannuel de travaux de voirie de la Communauté de Communes de Schweighouse et Environs.

#### 3.2. A l'échelle de la commune

Dans le cadre de l'étude SDEA précitée, les aménagements suivants ont été proposés pour la commune d'Uhlwiller :

- Renforcement de la conduite de diamètre 250 mm de la rue Niederaltdorf ;
- Renforcement de la conduite de diamètre 400 mm de la rue de la Rivière ;
- Création d'un bassin de pollution d'un volume de 60 m<sup>3</sup>, ouvrage projeté dans la rue des Jardins.

L'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif a été approuvée en juin 2004.

Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquels les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

## 4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

Le principe de la collecte des zones d'extension future a été tracé schématiquement sur le plan joint à partir du zonage de référence mentionné sur la page de garde.

A défaut de plans de voiries, ces tracés ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre une évaluation sommaire de la dépense que pourra engendrer l'équipement de ces zones. Ils s'appuient sur la configuration du réseau actuel, la lecture des courbes de niveau, sans mise en œuvre de calculs spécifiques.

Le tracé et le linéaire définitif des canalisations pour la desserte des zones, ainsi que les ouvrages complémentaires de pompage, de stockage ou de traitement, devront faire l'objet d'études spécifiques en fonction des tracés des voiries conçus ultérieurement par les lotisseurs, des besoins des nouvelles zones urbanisées et des profils de terrains.

### 4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci) et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités,...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des parcelles et terrains privés. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué,
- la rétention avec restitution limitée,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),
- la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial.

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5 l/s/ha, conformément à l'article 31 du règlement d'assainissement en vigueur. La desserte interne des nouvelles zones sera réalisée en mode séparatif. Les deux réseaux se rejoindront alors en aval de la nouvelle zone.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Si les zones à équiper sont d'une surface supérieure à 1 ha, le projet d'aménagement est soumis aux dispositions définies par la DISE (Délégation Inter-Services de l'Eau, service de la Préfecture) et fera obligatoirement l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation (si surface > 20 ha) auprès de ces services. Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau pluvial, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.2. Desserte des zones Uc, Ud et Ue (zones urbanisées)**

Les parcelles construites dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées, qui devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

#### **4.3. Desserte des zones AC (zone agricole constructible)**

La majorité de ces zones n'est pas desservie, actuellement, par le réseau d'assainissement.

En l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones, aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu. Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants. Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

#### **4.4. Desserte des zones N (zones naturelles)**

Ces zones ne sont actuellement pas desservies par le réseau d'assainissement collectif. Compte tenu de l'éloignement de la zone par rapport aux réseaux existants, son raccordement n'est pas envisageable. Un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

#### **4.5. Desserte de la zone IAUb1 – rue des Raisins (extension future du tissu urbain à court terme)**

Cette zone d'extension est déjà desservie au sud par le réseau Ø 600 mm qui récupère les effluents venant de la rue des Raisins (Ø 300 mm) et de la rue des Pommiers (Ø 500 mm).

Un système de stockage avec régulation du débit de fuite à 5 l/s.ha sera nécessaire. Celui-ci sera précisé lors de l'avant-projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.6. Desserte des zones IIAU (extension future du tissu urbain à long terme)**

##### **4.6.1. Zone IIAU au sud de la rue de la Croix Blanche**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

##### *4.6.1.1 Eaux usées*

Cette zone d'extension située au sud-ouest de la commune est déjà desservie en deux points :

- Par le réseau d'assainissement de type séparatif de la rue de la Croix Blanche, situé au nord-est de la zone,
- Par le réseau d'assainissement de type séparatif de la rue de Niederaltdorf, situé au nord-ouest de la zone. La desserte par cette antenne nécessite la pose d'une conduite Ø 250 mm d'une longueur d'environ 50 m.



#### 4.6.1.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales pourront être dirigées vers les collecteurs pluviaux existants de la rue de la Croix Blanche et de la rue de Niederaltdorf.

Un système de stockage avec régulation du débit de fuite à 5 l/s/ha sera nécessaire, conformément au règlement d'assainissement en vigueur. Il sera précisé lors de l'avant-projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

#### 4.6.2. Zone IIAU au nord de la rue Principale (Annexe Niederaltdorf)

Cette zone d'extension est déjà desservie par le réseau de type séparatif de la rue Principale.

Un système de stockage avec régulation du débit de fuite à 5 l/s/ha sera nécessaire, conformément au règlement d'assainissement en vigueur. Il sera précisé lors de l'avant-projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

## 5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES À RÉALISER

### 5.1. Loi Urbanisme et Habitat

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

### 5.2. Détail estimatif

Nous donnons ici les évaluations sommaires résultant de l'étude de faisabilité sommaire réalisée au paragraphe 4. "Raccordement aux infrastructures d'assainissement des zones d'extension future" et de l'application de coûts moyens. Ils devront faire l'objet d'une approche plus détaillée préalablement à leur programmation notamment en fonction des plans de voirie.

#### Eaux usées

⇒ Zone IIAU (Rue de la Croix Blanche) Pose de 50 ml Ø 250 mm	11 500 € HT
<b>TOTAL Eaux Usées</b>	<b>11 500 € HT</b>

#### Remarque

Les montants fournis correspondent à la fourniture et la pose des canalisations pour le raccordement des nouvelles zones aux infrastructures existantes, **hors desserte interne des zones et hors volumes de rétention eaux pluviales**. Ils ne prennent pas en compte les adaptations nécessaires sur le réseau, ni les branchements des abonnés.

## 6. CONCLUSION

L'assainissement de la commune d'Uhlwiller présente à ce jour des difficultés liées au déclassement du milieu naturel en raison des déversements du réseau lors d'évènements pluvieux, ainsi que des débordements lors de pluies décennales.

Le schéma directeur réalisé par le SDEA a permis d'analyser le comportement hydraulique du réseau d'assainissement et de faire des propositions d'aménagement. Des travaux de renforcements du réseau et d'aménagement de bassin de pollution sont à programmer. A plus long terme, d'autres travaux de renforcement du réseau seront à entreprendre, notamment en coordination avec des interventions de voirie.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que celles des eaux des parcelles et terrains privés.

L'étude de zonage approuvée le 18 mai 2004 délimite les zones d'assainissement collectif de celles d'assainissement non-collectif et précise, dans ce dernier cas, les filières de traitement à mettre en œuvre.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 4 septembre 2015

L'Ingénieur d'Etudes



Khadija BADDOU

Le Directeur Etudes



Marc THIERIOT



Ensemble dans l'exigence

MT/KB/902.008

# SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

## COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

### Plan Local d'Urbanisme

**Annexe Sanitaire  
Assainissement**

### NOTE TECHNIQUE

---

**1<sup>er</sup> envoi :** Mars 2015 1<sup>ère</sup> phase  
**Mise(s) à jour :** Septembre 2015 2<sup>ème</sup> phase - selon plan de zonage reçu le 21 mai 2015

---



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX

TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91

INTERNET : [www.sdea.fr](http://www.sdea.fr)



## 1. GENERALITES

### 1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune de Schweighouse-sur-Moder est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA), périmètre de Schweighouse-sur-Moder et Environs, qui comprend également les communes de Batzendorf, Berstheim, Dauendorf, Grassendorf, Huttendorf, Morschwiller, Ohlungen, Uhlwiller et Wintershouse.

### 1.2. Domaine de compétences et d'intervention

Le SIVOM de Schweighouse-sur-Moder a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Par ce transfert de compétence, il est devenu Syndicat des Eaux et de l'Assainissement – Périmètre de Schweighouse-sur-Moder et Environs.

Dans le cadre de ses compétences, le SDEA assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

## 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

### 2.1. Le réseau intercommunal

Le réseau d'assainissement du périmètre de Schweighouse-sur-Moder et Environs représente un linéaire global d'environ 133 km.

Le système d'assainissement du périmètre est équipé de : 1 station d'épuration, 8 bassins de pollution en conduites surdimensionnées, 2 bassins circulaires, 19 postes de relevage et de refoulement, 54 déversoirs d'orage, 2 régulateurs de débits et 17 puits d'infiltration.

Le réseau intercommunal se décompose en 5 axes :

- axe nord : il correspond à la canalisation de diamètre 300 puis 200 mm joignant directement Neubourg à Schweighouse-sur-Moder gravitairement. Cette canalisation longe la Moder, collecte les effluents de Neubourg et du nord de Schweighouse-sur-Moder ;
- axe nord-ouest : partant de Dauendorf situé au nord-ouest, les effluents rejoignent un premier collecteur intercommunal qui rejoint ensuite Uhlwiller, collectant au passage les effluents de cette commune. La conduite intercommunale de diamètre 200 puis 300 mm à l'aval d'Uhlwiller rejoint Ohlungen gravitairement ;
- axe ouest : une conduite intercommunale de diamètre 200 mm collecte les effluents à l'aval des communes de Grassendorf, de Morschwiller, puis de Niederaltldorf. Elle rejoint la première canalisation intercommunale en amont d'Ohlungen, de manière gravitaire ;
- axe sud : les effluents de Huttendorf sont refoulés vers le réseau communal de Keffendorf. Ils sont acheminés vers Ohlungen par une conduite gravitaire de diamètres, 200, 250 et 300 mm collectant les effluents de Berstheim, de Batzendorf et de Wintershouse ;
- axe « Ohlungen – Schweighouse » : une conduite de pression descendante récupère les effluents au bassin d'orage d'Ohlungen et les transfère jusqu'à Schweighouse-sur-Moder.

L'ensemble de ces effluents se rejoint à la station de pompage de Schweighouse-sur-Moder située en lieu et place de l'ancienne station d'épuration (STEP). Depuis cet ouvrage, ils sont refoulés vers la nouvelle STEP de Schweighouse-sur-Moder, via une canalisation de diamètre 350 mm.

## 2.2. Le réseau communal

Le réseau d'assainissement de Schweighouse-sur-Moder est équipé de 19 déversoirs d'orage, de 7 stations de pompes et d'un bassin d'orage d'un volume de 1000 m<sup>3</sup>.

### 2.2.1. Schweighouse-sur-Moder – Commune

La grande majorité des zones urbanisées de la commune de Schweighouse-sur-Moder est desservie par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire.

Les effluents ainsi collectés cheminent au travers du réseau de collecte communal d'ouest en est. Le réseau d'assainissement s'organise autour de 3 branches principales qui débouchent chacune sur un déversoir d'orage :

- La conduite de diamètre 600 mm, située entre le stade et la Moder, collecte les effluents de l'ouest et du nord-ouest de la commune. Elle rejoint gravitairement, en longeant le Moder sur sa rive droite, la station de relèvement de la rue du Moulin avant d'être reliée au réseau intercommunal. La régulation du débit admis dans le réseau intercommunal s'effectue au moyen des déversoirs d'orage localisés rue des Sports (DO 15001) et à l'amont de la rue du Coteau de la Pinède (DO 13001) ;
- La conduite de diamètre 1 200 mm de la rue du Moulin collecte les effluents du sud de la commune et rejoint gravitairement la station de relèvement située dans la même rue. Elle récupère les effluents issus de la rue du Vallon, puis de la route de Wintershouse et enfin de la rue du Moulin. La régulation du débit admis dans le réseau intercommunal se fait grâce au déversoir d'orage localisé à l'aval de la rue du Moulin (DO 14001) ;
- La conduite de diamètre 500 mm, longeant la RD 85, collecte les effluents en provenance de la rue du Général de Gaulle, de la rue d'Ohlungen et des lotissements situés au sud-est de la commune. Elle rejoint la station de pompage située sur le site de l'ancienne station d'épuration, de manière gravitaire. La régulation du débit conservé se fait grâce aux déversoirs d'orage situés à l'aval de la rue du Faubourg (DO 24001), à l'aval de la rue du Général De Gaulle (DO 22001) et sur le site de l'ancienne STEP (DO 11001).

L'ensemble de ces effluents est ensuite pompé vers la station d'épuration de Schweighouse-sur-Moder via une conduite intercommunale de refoulement de diamètre 350 mm.

La régulation des débits admis dans le réseau de la commune repose sur le fonctionnement de dix-neuf déversoirs d'orage dont les débits déversés rejoignent le fossé de Muehlbaechel ou directement la Moder.

Un bassin d'orage d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup> situé rue du Moulin permet, par temps de pluie, d'assurer la préservation du milieu naturel. Ce bassin est équipé d'un système de nettoyage automatique et d'une station de refoulement permettant de réacheminer les effluents dans le réseau après l'épisode pluvieux.

Le réseau communal, essentiellement de type unitaire, est par endroit doublé d'un réseau pluvial. Sont concernées la rue du Bouleau, la rue des Jardins, la rue des Sports et la rue de Muhlmatt. Certains collecteurs pluviaux sont équipés d'un dispositif de prétraitement de type déboureur-séparateur à hydrocarbures.

### 2.2.2. Schweighouse-sur-Moder - Zone commerciale

La zone commerciale de Schweighouse-sur-Moder est située sur la rive gauche de la Moder au nord-est de la commune.

La conduite principale de diamètre 900 mm de la rue de la Gare collecte les effluents de la partie nord de la zone, desservie par un réseau unitaire.

La partie sud de la zone, quant à elle, est pourvue d'un réseau de type séparatif. Les eaux usées rejoignent la conduite principale précitée. Elles s'écoulent gravitairement vers un déversoir d'orage (DO 10001) situé à l'aval de la rue des Genêts pour rejoindre la station de refoulement située dans la même rue.

Les eaux usées sont ensuite refoulées vers la station de pompage située sur le site de l'ancienne station d'épuration, où se rejoignent tous les effluents de la commune.

Les eaux pluviales collectées dans cette zone sont dirigées vers la Moder directement ou via des fossés intermédiaires.

### **2.3. Epuration**

Les réseaux convergent vers la station d'épuration intercommunale du périmètre en aval de la commune de Schweighouse-sur-Moder.

Cette station d'épuration est en service depuis 2002. Le principe de la filière existante est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 20 000 équivalents-habitants.

Le traitement de l'eau est conforme à l'arrêté de rejet fixant les obligations réglementaires.

Les boues résiduelles sont compostées sur une plateforme externalisée.

Les eaux traitées sont rejetées dans la Moder.

## **3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES**

### **3.1. A l'échelle intercommunale**

Une étude diagnostic a été réalisée en 2005 par le bureau d'études GAUDRIOT afin d'étudier la capacité hydraulique du réseau du périmètre et de proposer un zonage d'assainissement.

L'étude prévoyait également la création de bassins de pollution sur Ohlungen et sur Schweighouse-sur-Moder. Un bassin de 1 000 m<sup>3</sup> situé au sud de la commune d'Ohlungen a effectivement été construit.

Sur la commune de Schweighouse-sur-Moder, le scénario retenu prévoyait la création de trois bassins : rue du Moulin, à proximité du stade (1 000 m<sup>3</sup>), au nord de la route de Wintershouse (500 m<sup>3</sup>) et rue du Faubourg, au niveau du rond-point (350 m<sup>3</sup>). Seul le bassin de 1 000 m<sup>3</sup>, rue du Moulin à proximité du stade, a été réalisé à ce jour.

En 2009, le SIVOM a confié au bureau d'études BEREST un avant-projet préalable à la signature d'un contrat pluriannuel de travaux d'assainissement pour la période 2010-2012.

Cet avant-projet prévoyait la réalisation de renforcement des canalisations sur les communes de Huttendorf, Ohlungen, Dauendorf, Schweighouse-sur-Moder et Uhlwiller. Les hypothèses de calcul et les propositions de travaux et chiffrages reprenaient celles de l'étude GAUDRIOT.

Quelques renforcements de canalisations ont été ajoutés.

Concernant les bassins de Schweighouse-sur-Moder, les volumes préconisés par l'étude GAUDRIOT ont été maintenus mais leurs emplacements ont été modifiés. C'est notamment le cas pour le bassin situé initialement au nord de la route de Wintershouse, déplacé au sud de cette même rue. Ce nouvel emplacement entraînerait la mise en place d'un nouveau linéaire de canalisations entre le réseau existant et le bassin.

Après avoir mis à jour l'ensemble des plans des réseaux du périmètre, le SDEA a établi en 2014 un nouveau schéma directeur d'assainissement. Cette étude basée sur une modélisation complète des réseaux a permis de redéfinir les volumes des bassins de dépollution dans le respect des méthodes de calcul préconisées par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et de mettre en évidence les collecteurs présentant des risques importants de débordement. Ces résultats ont permis d'établir un programme pluriannuel de travaux d'assainissement en relation avec le programme pluriannuel de travaux de voirie de la Communauté de Communes de Schweighouse et Environs.

### **3.2. A l'échelle de la commune**

Dans le cadre de l'étude SDEA précitée, les aménagements préconisés pour la commune de Schweighouse-sur-Moder sont :

- Le renforcement des conduites de la rue du Général De Gaulle, de la rue du Moulin, de la rue de Breitung, de la rue des Juifs, de la rue d'Ohlungen, de la rue du Maréchal Leclerc, de la rue Schelmenwaser, de la rue du Bocksberg, de la rue du Vallon, de la rue de Wintershouse, de la rue de la Rochette, de la rue du Château d'eau, de la cité des Houblons, de la place des Romains, de la rue de Strasbourg, de la rue de Faubourg, de l'impasse des Prés, de la rue des Sports, de la rue du Merle et de la Zone Commerciale,
- La création de 4 bassins d'orage, ouvrages projetés dans la rue du Vallon (175 m<sup>3</sup>), la route de Wintershouse (110 m<sup>3</sup>), sur le site l'ancienne station d'épuration (250 m<sup>3</sup>) et la RN 62 (540 m<sup>3</sup>).

L'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif a été approuvée en juin 2004.

Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquels les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

## **4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE**

Le principe de la collecte des zones d'extension future a été tracé schématiquement sur le plan joint à partir du zonage de référence mentionné sur la page de garde.

A défaut de plans de voiries, ces tracés ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre une évaluation sommaire de la dépense que pourra engendrer l'équipement de ces zones. Ils s'appuient sur la configuration du réseau actuel, la lecture des courbes de niveau, sans mise en œuvre de calculs spécifiques.

Le tracé et le linéaire définitif des canalisations pour la desserte des zones, ainsi que les ouvrages complémentaires de pompage, de stockage ou de traitement, devront faire l'objet

d'études spécifiques en fonction des tracés des voiries conçus ultérieurement par les lotisseurs, des besoins des nouvelles zones urbanisées et des profils de terrains.

#### **4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales**

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci) et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités,...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des parcelles et terrains privés. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué,
- la rétention avec restitution limitée,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),
- la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial.

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5 l/s/ha, conformément à l'article 31 du règlement d'assainissement en vigueur. La desserte interne des nouvelles zones sera réalisée en mode séparatif. Les deux réseaux se rejoindront alors en aval de la nouvelle zone.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Si les zones à équiper sont d'une surface supérieure à 1 ha, le projet d'aménagement est soumis aux dispositions définies par la DISE (Délégation Inter-Services de l'Eau, service de la Préfecture) et fera obligatoirement l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation (si surface > 20 ha) auprès de ces services. Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau pluvial, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.2. Desserte des zones Ua, Ub, Uc, Ue, Ud, Ue et Ux (zones urbanisées)**

Les parcelles construites dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées, qui devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.



### **4.3. Desserte des zones AC (zones agricoles constructibles)**

En l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones, aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu. Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants. Lorsque le raccordement est envisageable, celui-ci nécessitera néanmoins une étude spécifique et une définition, par la commune, des modalités de financement. Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place conformément à l'étude de zonage.

### **4.4. Desserte des zones N (zones naturelles)**

Compte tenu de l'éloignement de ces zones par rapport aux réseaux existants, leur raccordement n'est pas envisageable. Sous réserve de l'aptitude du sol, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

### **4.5. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme)**

#### **4.5.1. Zone IAUa - secteur Haslen, à l'ouest de la commune**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

##### *4.5.1.1 Eaux usées*

Cette zone d'extension située à l'ouest de la commune est déjà desservie en trois points, situés à l'est de la zone :

- Par le réseau d'assainissement de type unitaire Ø 300 mm de la rue de la Forêt,
- Par le réseau d'assainissement de type unitaire Ø 300 mm de la rue de la Flusse,
- Par le réseau d'assainissement de type unitaire Ø 300 mm de la rue des Roseaux.

Les eaux usées seront dirigées, selon l'aménagement interne, vers les réseaux existants des rues précitées.

##### *4.5.1.2 Eaux pluviales*

Les eaux pluviales seront collectées en séparatif et gérées préférentiellement par infiltration, sous réserve de compatibilité avec le code de l'environnement.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le collecteur pluvial situé actuellement à l'est de la zone, moyennant un système de stockage avec régulation du débit de fuite de 5 l/s.ha. Celui-ci sera précisé lors de l'avant-projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.5.2. Zone IAUa – rue des Choux Fleurs, au sud-est de la commune**

L'assainissement de cette zone pourra s'effectuer en mode séparatif.

##### *4.5.2.1 Eaux usées*

Cette zone d'extension située au sud-est de la commune est déjà desservie en deux points :

- Par le réseau d'assainissement de type unitaire Ø 200 mm de la rue des Choux Fleurs,

· Par le réseau d'assainissement de type unitaire Ø 300 mm de la rue du Faubourg. La capacité hydraulique du réseau de la rue des Choux Fleurs étant insuffisante (Ø 200 mm), les eaux usées seront dirigées vers le réseau de la rue du Faubourg.

#### *4.5.2.2 Eaux pluviales*

Les eaux pluviales seront collectées en séparatif et gérées préférentiellement par infiltration, sous réserve de compatibilité avec le code de l'environnement.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le réseau existant de la rue du Faubourg, moyennant un système de stockage avec régulation du débit de fuite de 5 l/s.ha. Il sera précisé lors de l'avant-projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

### **4.5.3. Zone IAU – rue du Vallon, au sud de la commune**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

#### *4.5.3.1 Eaux usées*

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau existant de la rue du Vallon.

#### *4.5.3.2 Eaux pluviales*

Les eaux pluviales seront collectées en séparatif et gérées préférentiellement par infiltration, sous réserve de compatibilité avec le code de l'environnement.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le fossé dit Muehlbaechel via le collecteur pluvial localisé à l'ouest de la zone, moyennant un système de stockage avec régulation du débit de fuite. Celui-ci sera précisé lors de l'avant-projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

### **4.6. Desserte de la zone IIAU - route de Strasbourg, au sud-est de la commune (extension future du tissu urbain à long terme)**

#### **4.6.1. Eaux usées**

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau existant de la rue du Faubourg, moyennant une extension du réseau en zone Ua sur environ 100 ml.

#### **4.6.2. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront collectées en séparatif et gérées préférentiellement par infiltration, sous réserve de compatibilité avec le code de l'environnement.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le réseau existant de la rue du Faubourg, moyennant une extension de réseau en zone Ua de 100 ml et un système de stockage avec régulation du débit de fuite de 5 l/s.ha. Celui-ci sera précisé lors de l'avant-projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

## 5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES À RÉALISER

### 5.1. Loi Urbanisme et Habitat

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

### 5.2. Détail estimatif

Nous donnons ici les évaluations sommaires résultant de l'étude de faisabilité sommaire réalisée au paragraphe 4. "Raccordement aux infrastructures d'assainissement des zones d'extension future" et de l'application de coûts moyens. Ils devront faire l'objet d'une approche plus détaillée préalablement à leur programmation notamment en fonction des plans de voirie.

#### Eaux usées

⇒ Zone IIAU – route de Strasbourg Pose de 100 ml Ø 250 mm	30 000 € HT
<b>TOTAL Eaux Usées</b>	<b>30 000 € HT</b>

#### Eaux pluviales (en cas d'impossibilité d'infiltration)

⇒ Zone IIAU – route de Strasbourg Pose de 100 ml Ø 300 mm	38 000 € HT
<b>TOTAL Eaux Pluviales</b>	<b>38 000 € HT</b>

#### Remarque

Les montants fournis correspondent à la fourniture et la pose des canalisations pour le raccordement des nouvelles zones aux infrastructures existantes, **hors desserte interne des zones et hors volumes de rétention eaux pluviales**. Ils ne prennent pas en compte les adaptations nécessaires sur le réseau, ni les branchements des abonnés.

## 6. CONCLUSION

L'assainissement de la commune de Schweighouse-sur-Moder présente à ce jour des difficultés liées au déclassement du milieu naturel en raison des déversements du réseau lors d'évènements pluvieux, ainsi que des débordements lors de pluies décennales.

Le schéma directeur réalisé par le SDEA a permis d'analyser le comportement hydraulique du réseau d'assainissement et de faire des propositions d'aménagement. Des travaux de renforcements du réseau et d'aménagement de bassins de pollution sont à programmer. A plus long terme, d'autres travaux de renforcement du réseau seront à entreprendre, notamment en coordination avec des interventions de voirie.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que celles des eaux des parcelles et terrains privés.

L'étude de zonage approuvée le 24 mai 2004 délimite les zones d'assainissement collectif de celles d'assainissement non-collectif et précise, dans ce dernier cas, les filières de traitement à mettre en œuvre.

Il est à noter que le secteur situé au sud de la commune de Schweighouse-sur-Moder se trouve dans l'emprise du périmètre de protection éloigné du forage de Schweighouse-sur-Moder, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17/03/1992.

Tout projet à l'intérieur de ce périmètre de protection devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité et, dans tous les cas, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Alsace.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 4 septembre 2015

L'Ingénieur d'Etudes



Khadija BADDOU

Le Directeur Etudes



Marc THIERIOT



Ensemble dans l'exigence

MT/KB/902.007

# SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

## COMMUNE D'OHLUNGEN

### Plan Local d'Urbanisme

#### Annexe Sanitaire *Assainissement*

#### NOTE TECHNIQUE

---

**1<sup>er</sup> envoi :** Mars 2015 1<sup>ère</sup> phase  
**Mise(s) à jour :** Septembre 2015 2<sup>ème</sup> phase – selon plan de zonage reçu le 21 mai 2015

---



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX  
TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91  
INTERNET : [www.sdea.fr](http://www.sdea.fr)



## 1. GENERALITES

### 1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune d'Ohlungen est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA), périmètre de Schweighouse-sur-Moder et Environs, qui comprend également les communes de Batzendorf, Berstheim, Dauendorf, Grassendorf, Huttendorf, Morschwiller, Schweighouse-sur-Moder, Uhlwiller et Wintershouse.

### 1.2. Domaine de compétences et d'intervention

Le SIVOM de Schweighouse-sur-Moder a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Par ce transfert de compétence, il est devenu Syndicat des Eaux et de l'Assainissement – Périmètre de Schweighouse-sur-Moder et Environs.

Dans le cadre de ses compétences, le SDEA assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

## 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

### 2.1. Le réseau intercommunal

Le réseau d'assainissement du périmètre de Schweighouse-sur-Moder et Environs représente un linéaire global d'environ 133 km.

Le système d'assainissement du périmètre est équipé de : 1 station d'épuration, 8 bassins de pollution en conduites surdimensionnées, 2 bassins circulaires, 19 postes de relevage et de refoulement, 54 déversoirs d'orage, 2 régulateurs de débits et 17 puits d'infiltration.

Le réseau intercommunal se décompose en 5 axes :

- axe nord : il correspond à la canalisation de diamètre 300 puis 200 mm joignant directement Neubourg à Schweighouse-sur-Moder gravitairement. Cette canalisation longe la Moder, collecte les effluents de Neubourg et du nord de Schweighouse-sur-Moder ;
- axe nord-ouest : partant de Dauendorf situé au nord-ouest, les effluents rejoignent un premier collecteur intercommunal qui rejoint ensuite Uhlwiller, collectant au passage les effluents de cette commune. La conduite intercommunale de diamètre 200 puis 300 mm à l'aval d'Uhlwiller rejoint Ohlungen gravitairement ;
- axe ouest : une conduite intercommunale de diamètre 200 mm collecte les effluents à l'aval des communes de Grassendorf, de Morschwiller, puis de Niederaltdorf. Elle rejoint la première canalisation intercommunale en amont d'Ohlungen, de manière gravitaire ;
- axe sud : les effluents de Huttendorf sont refoulés vers le réseau communal de Keffendorf. Ils sont acheminés vers Ohlungen par une conduite gravitaire de diamètres, 200, 250 et 300 mm collectant les effluents de Berstheim, de Batzendorf et de Wintershouse ;
- axe « Ohlungen – Schweighouse » : une conduite de pression descendante récupère les effluents au bassin d'orage d'Ohlungen et les transfère jusqu'à Schweighouse-sur-Moder.

L'ensemble de ces effluents se rejoint à la station de pompage de Schweighouse-sur-Moder située en lieu et place de l'ancienne station d'épuration (STEP). Depuis cet ouvrage, ils sont refoulés vers la nouvelle STEP de Schweighouse-sur-Moder, via une canalisation de diamètre 350 mm.

## 2.2. Le réseau communal

Le réseau d'assainissement d'Ohlungen est équipé de 7 déversoirs d'orage, d'un poste de refoulement et de 2 bassins d'orage.

### 2.2.1. Ohlungen - Commune

La commune est équipée d'un réseau d'assainissement majoritairement de type unitaire. Les effluents ainsi collectés cheminent au travers du réseau de collecte communal d'ouest en est. Le réseau s'organise en 2 secteurs nord et sud, séparés par le réseau intercommunal, collectant les effluents des rues situées respectivement en rive droite et rive gauche.

#### 2.2.1.1 Secteur nord

Ce secteur peut être divisé en deux sous-secteurs :

- Sous-secteur nord-ouest : la conduite de diamètre 500 mm, située rue des Merles récupère la totalité des effluents. Elle rejoint gravitairement la conduite intercommunale. La régulation des débits admis dans le réseau intercommunal repose sur le fonctionnement d'un déversoir d'orage (DO 11001) ;
- Sous-secteur nord-est : la majorité des effluents collectés rejoignent le sud de la commune via la conduite de diamètre 600 mm située rue du Moulin. La régulation du débit conservé s'effectue au moyen du déversoir d'orage localisé à l'aval de la rue du Moulin (DO 5001).

Seul le réseau d'assainissement de la rue des Sports possède un réseau de collecte de type séparatif. Les eaux usées s'écoulent gravitairement vers un poste de pompage au point bas de la rue pour être refoulées jusqu'au regard 5022 de la rue des Moulins. L'écoulement est à nouveau gravitaire au-delà de ce regard. Les eaux pluviales quant à elles sont acheminées vers le fossé situé à proximité via un collecteur de diamètre 400 mm. Celui-ci est équipé d'un dispositif de prétraitement de type débourbeur-séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le fossé.

#### 2.2.1.2 Secteur sud

Le réseau d'assainissement s'organise autour de deux branches principales :

- La conduite de diamètre 600, 800 et 1000 mm de la rue Principale qui débouche sur le déversoir d'orage (DO 3001) ;
- La conduite de diamètre 400 et 500 mm de la rue Hubel qui récupère les effluents de la partie sud de la commune.

L'ensemble des effluents est dirigé vers un poste de refoulement placé rue de la Prairie, au sud-est de la commune. Il permet de refouler les eaux usées vers le réseau intercommunal. Le débit des pompes est de 30 m<sup>3</sup>/h.

Un bassin d'orage d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup>, associé à un déversoir d'orage (trop plein), situé en amont de la station de refoulement précitée permet, par temps de pluie, de stocker temporairement le flot de rinçage des canalisations. Ce bassin est équipé d'une station de refoulement permettant de réinjecter les effluents dans le réseau après l'épisode pluvieux.

### 2.2.2. Ohlungen - Annexe de Keffendorf

Le réseau d'assainissement de l'annexe de Keffendorf reçoit les effluents de la commune de Huttendorf et débouche sur un déversoir d'orage (DO 14001), ouvrage

localisé à l'aval de la rue de Berstheim. Les débits conservés s'écoulent gravitairement vers la conduite intercommunale qui chemine vers Ohlungen.

### **2.3. Epuration**

Les réseaux convergent vers la station d'épuration intercommunale du périmètre en aval de la commune de Schweighouse-sur-Moder.

Cette station d'épuration est en service depuis 2002. Le principe de la filière existante est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 20 000 équivalents-habitants.

Le traitement de l'eau est conforme à l'arrêté de rejet fixant les obligations réglementaires.

Les boues résiduelles sont compostées sur une plateforme externalisée.

Les eaux traitées sont rejetées dans la Moder.

## **3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES**

### **3.1. A l'échelle intercommunale**

Une étude diagnostic a été réalisée en 2005 par le bureau d'études GAUDRIOT afin d'étudier la capacité hydraulique du réseau du périmètre et de proposer un zonage d'assainissement.

L'étude prévoyait également la création de bassins de pollution sur Ohlungen et sur Schweighouse-sur-Moder. Un bassin de 1 000 m<sup>3</sup> situé au sud de la commune d'Ohlungen a effectivement été construit.

En 2009, le SIVOM a confié au bureau d'études BEREST un avant-projet préalable à la signature d'un contrat pluriannuel de travaux d'assainissement pour la période 2010-2012.

Cet avant-projet prévoyait la réalisation de renforcement des canalisations sur les communes de Huttendorf, Ohlungen, Dauendorf, Schweighouse-sur-Moder et Uhlwiller. Les hypothèses de calcul et les propositions de travaux et chiffrages reprenaient celles de l'étude GAUDRIOT.

Quelques renforcements de canalisations ont été ajoutés.

Après avoir mis à jour l'ensemble des plans des réseaux du périmètre, le SDEA a établi en 2014 un nouveau schéma directeur d'assainissement. Cette étude basée sur une modélisation complète des réseaux a permis de redéfinir les volumes des bassins de dépollution dans le respect des méthodes de calcul préconisées par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et de mettre en évidence les collecteurs présentant des risques importants de débordement. Ces résultats ont permis d'établir un programme pluriannuel de travaux d'assainissement en relation avec le programme pluriannuel de travaux de voirie de la Communauté de Communes de Schweighouse et Environs.

### **3.2. A l'échelle de la commune**

Les aménagements préconisés par le SDEA dans l'étude précitée sont, pour Ohlungen :

- Le renforcement des conduites de la rue de la Prairie et de la rue Sandbuet,
- La création d'un nouveau bassin d'orage d'un volume de 155 m<sup>3</sup> à l'aval de la rue Principale.

L'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif a été approuvée en juin 2004.



Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquels les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

## **4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE**

Le principe de la collecte des zones d'extension future a été tracé schématiquement sur le plan joint à partir du zonage de référence mentionné sur la page de garde.

A défaut de plans de voiries, ces tracés ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre une évaluation sommaire de la dépense que pourra engendrer l'équipement de ces zones. Ils s'appuient sur la configuration du réseau actuel, la lecture des courbes de niveau, sans mise en œuvre de calculs spécifiques.

Le tracé et le linéaire définitif des canalisations pour la desserte des zones, ainsi que les ouvrages complémentaires de pompage, de stockage ou de traitement, devront faire l'objet d'études spécifiques en fonction des tracés des voiries conçus ultérieurement par les lotisseurs, des besoins des nouvelles zones urbanisées et des profils de terrains.

### **4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales**

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci) et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités,...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des parcelles et terrains privés. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué,
- la rétention avec restitution limitée,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),
- la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial.

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5 l/s/ha, conformément à l'article 31 du règlement d'assainissement en vigueur. La desserte interne des nouvelles zones sera réalisée en mode séparatif. Les deux réseaux se rejoindront alors en aval de la nouvelle zone.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Si les zones à équiper sont d'une surface supérieure à 1 ha, le projet d'aménagement est soumis aux dispositions définies par la DISE (Délégation Inter-Services de l'Eau, service de la Préfecture) et fera obligatoirement l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation (si surface > 20 ha) auprès de ces services. Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau pluvial, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.2. Desserte des zones Uc, Ud, Ue et Ux (zones urbanisées)**

Les parcelles construites dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées, qui devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

A noter que la Zone Ux située au nord-est de la commune n'est pas raccordée à l'assainissement collectif.

#### **4.3. Desserte des zones AC (zones agricoles constructibles)**

La majorité de ces zones n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement.

En l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones, aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu. Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants. Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

#### **4.4. Desserte des zones N (zones naturelles)**

Il s'agit de zones naturelles à constructibilité très limitée, toutes placées en zone d'assainissement non collectif. En ce sens, aucune extension de réseau ne devrait être nécessaire pour ces zones.

#### **4.5. Desserte de la zone IAUB – rue du Sapin (extension future du tissu urbain à court terme)**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

##### **4.5.1. Eaux usées**

Les eaux usées seront dirigées, selon l'aménagement interne, vers le réseau existant Ø 300 mm de la rue du Hêtre. Une extension d'environ 35 ml en zone Ud sera nécessaire.

#### **4.5.2. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront collectées en séparatif et gérées préférentiellement par infiltration, sous réserve de compatibilité avec le code de l'environnement.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers les fossés existants. Le cas échéant, un refoulement des eaux pluviales pourra être nécessaire pour évacuer les eaux pluviales générées par les zones les plus au sud de la zone d'extension.

De la même manière, un système de stockage avec régulation du débit de fuite pourra également être nécessaire. Il sera précisé lors de l'avant-projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.6. Desserte de la zone IIAU - rue des Merles (extension future du tissu urbain à long terme)**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

##### **4.6.1. Eaux usées**

La zone est déjà desservie par le réseau d'assainissement. Les eaux usées seront dirigées, selon l'aménagement interne, vers le réseau existant de la rue des Merles.

##### **4.6.2. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront collectées en séparatif et gérées préférentiellement par infiltration, sous réserve de compatibilité avec le code de l'environnement.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le collecteur pluvial situé à l'est de la zone.

Un système de stockage avec régulation du débit de fuite pourra être nécessaire. Il sera précisé lors de l'avant-projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

## 5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES À RÉALISER

### 5.1. Loi Urbanisme et Habitat

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

### 5.2. Détail estimatif

Nous donnons ici les évaluations sommaires résultant de l'étude de faisabilité sommaire réalisée au paragraphe 4. "Raccordement aux infrastructures d'assainissement des zones d'extension future" et de l'application de coûts moyens. Ils devront faire l'objet d'une approche plus détaillée préalablement à leur programmation notamment en fonction des plans de voirie.

#### Eaux usées

##### Zones IAU

⇒ Zone IAUb - rue du Sapin

8 050 € HT

Pose de 35 ml Ø 250 mm

**TOTAL Eaux Usées**

---

**8 050 € HT**

#### Remarque

Les montants fournis correspondent à la fourniture et la pose des canalisations pour le raccordement des nouvelles zones aux infrastructures existantes, **hors desserte interne des zones et hors volumes de rétention eaux pluviales**. Ils ne prennent pas en compte les adaptations nécessaires sur le réseau, ni les branchements des abonnés.

## 6.CONCLUSION

L'assainissement de la commune d'Ohlungen présente à ce jour des difficultés liées au déclassement du milieu naturel en raison des déversements du réseau lors d'évènements pluvieux, ainsi que des débordements lors de pluies décennales.

Le schéma directeur réalisé par le SDEA a permis d'analyser le comportement hydraulique du réseau d'assainissement et de faire des propositions d'aménagement. Des travaux de renforcements du réseau et d'aménagement de bassin de pollution sont à programmer. A plus long terme, d'autres travaux de renforcement du réseau seront à entreprendre, notamment en coordination avec des interventions de voirie.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que celles des eaux des parcelles et terrains privés.

L'étude de zonage approuvée le 24 mai 2004 délimite les zones d'assainissement collectif de celles d'assainissement non-collectif et précise, dans ce dernier cas, les filières de traitement à mettre en œuvre.

Il est à noter que le secteur de la commune d'Ohlungen situé à l'est se trouve dans l'emprise du périmètre de protection éloigné du forage de Schweighouse-sur-Moder, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17/03/1992.

Tout projet à l'intérieur de ce périmètre de protection devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité et, dans tous les cas, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Alsace.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 4 septembre 2015

L'Ingénieur d'Etudes



Khadija BADDOU

Le Directeur Etudes



Marc THIERIOT





Ensemble dans l'exigence

MT/KB/902.006

# SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

## COMMUNE DE MORSCHWILLER

### Plan Local d'Urbanisme

**Annexe Sanitaire  
Assainissement**

### NOTE TECHNIQUE

---

**1<sup>er</sup> envoi :** Mars 2015 1<sup>ère</sup> phase  
**Mise(s) à jour :** Septembre 2015 2<sup>ème</sup> phase – selon plan de zonage reçu le 21 mai 2015

---



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX  
TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91  
INTERNET : [www.sdea.fr](http://www.sdea.fr)



## 1. GENERALITES

### 1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune de Morschwiller est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA), périmètre de Schweighouse-sur-Moder et Environs, qui comprend également les communes de Batzendorf, Berstheim, Dauendorf, Grassendorf, Huttendorf, Ohlungen, Schweighouse-sur-Moder, Uhlwiller et Wintershouse.

### 1.2. Domaine de compétences et d'intervention

Le SIVOM de Schweighouse-sur-Moder a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Par ce transfert de compétence, il est devenu Syndicat des Eaux et de l'Assainissement – Périmètre de Schweighouse-sur-Moder et Environs.

Dans le cadre de ses compétences, le SDEA assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

## 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

### 2.1. Le réseau intercommunal

Le réseau d'assainissement du périmètre de Schweighouse-sur-Moder et Environs représente un linéaire global d'environ 133 km.

Le système d'assainissement du périmètre est équipé de : 1 station d'épuration, 8 bassins de pollution en conduites surdimensionnées, 2 bassins circulaires, 19 postes de relevage et de refoulement, 54 déversoirs d'orage, 2 régulateurs de débits et 17 puits d'infiltration.

Le réseau intercommunal se décompose en 5 axes :

- axe nord : il correspond à la canalisation de diamètre 300 puis 200 mm joignant directement Neubourg à Schweighouse-sur-Moder gravitairement. Cette canalisation longe la Moder, collecte les effluents de Neubourg et du nord de Schweighouse-sur-Moder ;
- axe nord-ouest : partant de Dauendorf situé au nord-ouest, les effluents rejoignent un premier collecteur intercommunal qui rejoint ensuite Uhlwiller, collectant au passage les effluents de cette commune. La conduite intercommunale de diamètre 200 puis 300 mm à l'aval d'Uhlwiller rejoint Ohlungen gravitairement ;
- axe ouest : une conduite intercommunale de diamètre 200 mm collecte les effluents à l'aval des communes de Grassendorf, de Morschwiller, puis de Niederaltdorf. Elle rejoint la première canalisation intercommunale en amont d'Ohlungen, de manière gravitaire ;
- axe sud : les effluents de Huttendorf sont refoulés vers le réseau communal de Keffendorf. Ils sont acheminés vers Ohlungen par une conduite gravitaire de diamètres, 200, 250 et 300 mm collectant les effluents de Berstheim, de Batzendorf et de Wintershouse ;
- axe « Ohlungen – Schweighouse » : une conduite de pression descendante récupère les effluents au bassin d'orage d'Ohlungen et les transfère jusqu'à Schweighouse-sur-Moder.

L'ensemble de ces effluents se rejoint à la station de pompage de Schweighouse-sur-Moder située en lieu et place de l'ancienne station d'épuration (STEP). Depuis cet ouvrage, ils sont refoulés vers la nouvelle STEP de Schweighouse-sur-Moder, via une canalisation de diamètre 350 mm.



## **2.2. Le réseau communal**

Le réseau d'assainissement de la commune de Morschwiller est équipé de 2 déversoirs d'orage et d'un bassin de pollution d'un volume de 169,5 m<sup>3</sup>.

La grande majorité des zones urbanisées de la commune de Morschwiller est desservie par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif.

La rue des Abeilles, la rue du Gazon, une partie de la rue Principale, la rue des Chevaux et la rue des Vergers sont équipées d'un réseau unitaire.

Les effluents collectés cheminent au travers du réseau de collecte communal du nord vers le sud. L'ensemble des eaux usées converge vers un 1<sup>er</sup> déversoir d'orage (DO 2001) situé à l'aval de la rue de l'Argile. Le débit conservé est dirigé vers un 2<sup>ème</sup> déversoir d'orage (DO 1001) associé à un bassin d'orage d'une capacité de 169,5 m<sup>3</sup> (conduite circulaire Ø 2000 mm) pour assurer la rétention de la pollution de temps de pluie. Les eaux conservées rejoignent gravitairement le collecteur intercommunal.

Les eaux pluviales de la commune ainsi que les débits excédentaires déversés par les deux déversoirs d'orage sont dirigés vers le fossé Landgraben longeant la conduite intercommunale (Ø 200 mm) au sud de la commune.

## **2.3. Epuration**

Les réseaux convergent vers la station d'épuration intercommunale du périmètre en aval de la commune de Schweighouse-sur-Moder.

Cette station d'épuration est en service depuis 2002. Le principe de la filière existante est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 20 000 équivalents-habitants.

Le traitement de l'eau est conforme à l'arrêté de rejet fixant les obligations réglementaires.

Les boues résiduelles sont compostées sur une plateforme externalisée.

Les eaux traitées sont rejetées dans la Moder.

# **3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES**

## **3.1. A l'échelle intercommunale**

Une étude diagnostic a été réalisée en 2005 par le bureau d'études GAUDRIOT afin d'étudier la capacité hydraulique du réseau du périmètre et de proposer un zonage d'assainissement.

En 2009, le SIVOM a confié au bureau d'études BEREST un avant-projet préalable à la signature d'un contrat pluriannuel de travaux d'assainissement pour la période 2010-2012.

Cet avant-projet prévoyait la réalisation de renforcement des canalisations sur les communes de Huttendorf, Ohlungen, Dauendorf, Schweighouse-sur-Moder et Uhlwiller. Les hypothèses de calcul et les propositions de travaux et chiffrages reprenaient celles de l'étude GAUDRIOT.

Quelques renforcements de canalisations ont été ajoutés.

Après avoir mis à jour l'ensemble des plans des réseaux du périmètre, le SDEA a établi en 2014 un nouveau schéma directeur d'assainissement. Cette étude basée sur une modélisation complète des réseaux a permis de redéfinir les volumes des bassins de dépollution dans le respect des méthodes de calcul préconisées par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et de mettre en évidence les collecteurs présentant des risques importants de débordement. Ces résultats ont permis d'établir un programme pluriannuel de travaux d'assainissement en relation avec

le programme pluriannuel de travaux de voirie de la Communauté de Communes de Schweighouse et Environs.

### **3.2. A l'échelle de la commune**

L'étude du SDEA précitée prévoit pour la commune de Morschwiller, la construction d'un nouveau bassin de pollution d'un volume de 160 m<sup>3</sup> à l'aval de la rue de l'Argile afin d'assurer la rétention de la pollution par temps de pluie.

L'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif a été approuvée en juin 2004.

Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquels les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

## **4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE**

Le principe de la collecte des zones d'extension future a été tracé schématiquement sur le plan joint à partir du zonage de référence mentionné sur la page de garde.

A défaut de plans de voiries, ces tracés ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre une évaluation sommaire de la dépense que pourra engendrer l'équipement de ces zones. Ils s'appuient sur la configuration du réseau actuel, la lecture des courbes de niveau, sans mise en œuvre de calculs spécifiques.

Le tracé et le linéaire définitif des canalisations pour la desserte des zones, ainsi que les ouvrages complémentaires de pompage, de stockage ou de traitement, devront faire l'objet d'études spécifiques en fonction des tracés des voiries conçus ultérieurement par les lotisseurs, des besoins des nouvelles zones urbanisées et des profils de terrains.

### **4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales**

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci) et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités,...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des parcelles et terrains privés. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué,

- la rétention avec restitution limitée,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),
- la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial.

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5 l/s/ha, conformément à l'article 31 du règlement d'assainissement en vigueur. La desserte interne des nouvelles zones sera réalisée en mode séparatif. Les deux réseaux se rejoindront alors en aval de la nouvelle zone.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Si les zones à équiper sont d'une surface supérieure à 1 ha, le projet d'aménagement est soumis aux dispositions définies par la DISE (Délégation Inter-Services de l'Eau, service de la Préfecture) et fera obligatoirement l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation (si surface > 20 ha) auprès de ces services. Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau pluvial, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.2. Desserte des zones Uc, Ud, Ue et Ux (zones urbanisées)**

Les parcelles construites dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées, qui devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

A noter que les zones Uda, Uea et Uxi, situées au sud-est de la commune ne sont pas raccordées à l'assainissement. Elles sont dotées d'un système d'assainissement non collectif.

#### **4.3. Desserte des zones Ab et Ac (zones agricoles constructibles)**

En l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones, aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants. Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

#### **4.4. Desserte des zones N et Nb (zones naturelles)**

Il s'agit de zones naturelles à constructibilité très limitée, toutes placées en zone d'assainissement non collectif. En ce sens, aucune extension de réseau ne devrait être nécessaire pour ces zones.

#### **4.5. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme)**

##### **4.5.1. Zone IAUC rue des Lilas au sud-est de la commune**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

###### *4.5.1.1 Eaux usées*

Les eaux usées pourront être dirigées, selon l'aménagement interne de la zone, vers le réseau intercommunal Ø 200 mm situé au sud de la zone. La desserte de cette zone nécessite la pose d'une conduite Ø 250 mm d'une longueur d'environ 100 ml.

###### *4.5.1.2 Eaux pluviales*

Les eaux pluviales seront collectées en séparatif et gérées préférentiellement par infiltration, sous réserve de compatibilité avec le code de l'environnement.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le fossé dit Landgraben situé au sud de la zone, moyennant la pose d'une conduite Ø 300 mm d'une longueur d'environ 100 ml.

Un système de stockage avec régulation du débit de fuite pourra être nécessaire. Il sera précisé lors de l'avant-projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.6. Desserte de la zone IIAU rue des Lilas (extension future du tissu urbain à long terme)**

Cette zone d'extension n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif. Sa desserte pourra se faire ultérieurement par la zone IAUC.

## 5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES À RÉALISER

### 5.1. Loi Urbanisme et Habitat

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

### 5.2. Détail estimatif

Nous donnons ici les évaluations sommaires résultant de l'étude de faisabilité sommaire réalisée au paragraphe 4. "Raccordement aux infrastructures d'assainissement des zones d'extension future" et de l'application de coûts moyens. Ils devront faire l'objet d'une approche plus détaillée préalablement à leur programmation notamment en fonction des plans de voirie.

#### Eaux usées

##### Zones IAU

⇒ Zone IAUC (Rue des Lilas)  
Pose de 100 ml Ø 250 mm

23 000 € HT

**TOTAL Eaux Usées**

**23 000 € HT**

#### Eaux pluviales (en cas d'impossibilité d'infiltration)

##### Zones IAU

⇒ Zone IAUC (Rue des Lilas)  
Pose de 100 ml Ø 315 mm

30 000 € HT

**TOTAL Eaux Pluviales**

**30 000 € HT**

#### Remarque

Les montants fournis correspondent à la fourniture et la pose des canalisations pour le raccordement des nouvelles zones aux infrastructures existantes, **hors desserte interne des zones et hors volumes de rétention eaux pluviales**. Ils ne prennent pas en compte les adaptations nécessaires sur le réseau, ni les branchements des abonnés.

## 6. CONCLUSION

L'assainissement de la commune de Morschwiller présente à ce jour des difficultés liées au déclassement du milieu naturel en raison des déversements du réseau unitaire lors d'évènements pluvieux.

Le schéma directeur réalisé par le SDEA a permis d'analyser le comportement hydraulique du réseau d'assainissement et de faire des propositions d'aménagement. Ainsi, la création d'un bassin de pollution permettant d'assurer la rétention de la pollution par temps de pluie est à programmer.

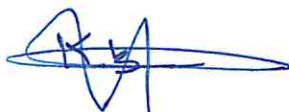
Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que celles des eaux des parcelles et terrains privés.

L'étude de zonage approuvée le 24 mai 2004 délimite les zones d'assainissement collectif de celles d'assainissement non-collectif et précise, dans ce dernier cas, les filières de traitement à mettre en œuvre.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 4 septembre 2015

L'Ingénieur d'Etudes



Khadija BADDOU

Le Directeur Etudes



Marc THIERIOT



Ensemble dans l'exigence

MT/KB/887.909

# SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

## COMMUNE DE HUTTENDORF

### Plan Local d'Urbanisme

**Annexe Sanitaire  
Assainissement**

### NOTE TECHNIQUE

---

**1<sup>er</sup> envoi :** Mars 2015 1<sup>ère</sup> phase  
**Mise(s) à jour :** Septembre 2015 2<sup>ème</sup> phase – selon plan de zonage reçu le 21 mai 2015

---



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX  
TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91  
INTERNET : [www.sdea.fr](http://www.sdea.fr)



## 1. GENERALITES

### 1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune de Huttendorf est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA), périmètre de Schweighouse-sur-Moder et Environs, qui comprend également les communes de Batzendorf, Berstheim, Dauendorf, Grassendorf, Schweighouse-sur-Moder, Morschwiller, Ohlungen, Uhlwiller et Wintershouse.

### 1.2. Domaine de compétences et d'intervention

Le SIVOM de Schweighouse-sur-Moder a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Par ce transfert de compétence, il est devenu Syndicat des Eaux et de l'Assainissement – Périmètre de Schweighouse-sur-Moder et Environs.

Dans le cadre de ses compétences, le SDEA assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

## 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

### 2.1. Le réseau intercommunal

Le réseau d'assainissement du périmètre de Schweighouse-sur-Moder et Environs représente un linéaire global d'environ 133 km.

Le système d'assainissement du périmètre est équipé de : 1 station d'épuration, 8 bassins de pollution en conduites surdimensionnées, 2 bassins circulaires, 19 postes de relevage et de refoulement, 54 déversoirs d'orage, 2 régulateurs de débits et 17 puits d'infiltration.

Le réseau intercommunal se décompose en 5 axes :

- axe nord : il correspond à la canalisation de diamètre 300 puis 200 mm joignant directement Neubourg à Schweighouse-sur-Moder gravitairement. Cette canalisation longe la Moder, collecte les effluents de Neubourg et du nord de Schweighouse-sur-Moder ;
- axe nord-ouest : partant de Dauendorf situé au nord-ouest, les effluents rejoignent un premier collecteur intercommunal qui rejoint ensuite Uhlwiller, collectant au passage les effluents de cette commune. La conduite intercommunale de diamètre 200 puis 300 mm à l'aval d'Uhlwiller rejoint Ohlungen gravitairement ;
- axe ouest : une conduite intercommunale de diamètre 200 mm collecte les effluents à l'aval des communes de Grassendorf, de Morschwiller, puis de Niederaltorf. Elle rejoint la première canalisation intercommunale en amont d'Ohlungen, de manière gravitaire ;
- axe sud : les effluents de Huttendorf sont refoulés vers le réseau communal de Keffendorf. Ils sont acheminés vers Ohlungen par une conduite gravitaire de diamètres, 200, 250 et 300 mm collectant les effluents de Berstheim, de Batzendorf et de Wintershouse ;
- axe « Ohlungen – Schweighouse » : une conduite de pression descendante récupère les effluents au bassin d'orage d'Ohlungen et les transfère jusqu'à Schweighouse-sur-Moder.



L'ensemble de ces effluents se rejoint à la station de pompage de Schweighouse-sur-Moder située en lieu et place de l'ancienne station d'épuration (STEP). Depuis cet ouvrage, ils sont refoulés vers la nouvelle STEP de Schweighouse-sur-Moder, via une canalisation de diamètre 350 mm.

## **2.2. Le réseau communal**

Le réseau d'assainissement de la commune de Huttendorf est équipé de 2 déversoirs d'orage, d'une station de refoulement et d'un bassin d'orage d'un volume de 145 m<sup>3</sup>.

La grande majorité des zones urbanisées de la commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire.

Les effluents ainsi collectés cheminent au travers du réseau de collecte communal du nord vers le sud. Deux secteurs urbains sont identifiés et débouchent chacun sur un déversoir d'orage, ouvrages localisés :

- à l'aval de la rue des Vergers (DO 2001) ;
- à l'aval de la rue de Minversheim (DO 1001).

Le débit unitaire conservé est acheminé vers un poste de refoulement (débit des pompes 36 m<sup>3</sup>/h) situé à l'aval de la rue de Minversheim. Un bassin de pollution (bassin linéaire Ø 2000 mm) de 145 m<sup>3</sup> permettant de stocker temporairement le flot de rinçage des canalisations est présent à l'amont du poste de refoulement.

Le poste de refoulement de Huttendorf envoie les effluents vers le réseau intercommunal de Keffendorf via une conduite de refoulement Ø 200 mm.

## **2.3. Epuration**

Les réseaux convergent vers la station d'épuration intercommunale du périmètre en aval de la commune de Schweighouse-sur-Moder.

Cette station d'épuration est en service depuis 2002. Le principe de la filière existante est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 20 000 équivalents-habitants.

Le traitement de l'eau est conforme à l'arrêté de rejet fixant les obligations réglementaires.

Les boues résiduelles sont compostées sur une plateforme externalisée.

Les eaux traitées sont rejetées dans la Moder.

# **3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES**

## **3.1. A l'échelle intercommunale**

Une étude diagnostic a été réalisée en 2005 par le bureau d'études GAUDRIOT afin d'étudier la capacité hydraulique du réseau du périmètre et de proposer un zonage d'assainissement.

En 2009, le SIVOM a confié au bureau d'études BEREST un avant-projet préalable à la signature d'un contrat pluriannuel de travaux d'assainissement pour la période 2010-2012.

Cet avant-projet prévoyait la réalisation de renforcement des canalisations sur les communes de Huttendorf, Ohlungen, Dauendorf, Schweighouse-sur-Moder et Uhlwiller. Les hypothèses de calcul et les propositions de travaux et chiffrages reprenaient celles de l'étude GAUDRIOT. Quelques renforcements de canalisations ont été ajoutés.

Après avoir mis à jour l'ensemble des plans des réseaux du périmètre, le SDEA a établi en 2014 un nouveau schéma directeur d'assainissement. Cette étude basée sur une modélisation complète des réseaux a permis de redéfinir les volumes des bassins de dépollution dans le respect des méthodes de calcul préconisées par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et de mettre en évidence les collecteurs présentant des risques importants de débordement. Ces résultats ont permis d'établir un programme pluriannuel de travaux d'assainissement en relation avec le programme pluriannuel de travaux de voirie de la Communauté de Communes de Schweighouse et Environs.

### **3.2. A l'échelle de la commune**

Dans le cadre de l'étude SDEA précitée, le réseau de la commune de Huttendorf a été modélisé et son fonctionnement étudié.

Des dysfonctionnements hydrauliques du réseau avec des risques de mise en charge et de débordement ont été mis en évidence pour une pluie d'intensité décennale.

Les aménagements suivants ont donc été proposés :

- Renforcement de la conduite de diamètre 400 mm de la rue des Prés,
- Création d'un nouveau bassin de pollution d'un volume de 90 m<sup>3</sup> route de Minversheim.

L'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif a été approuvée en juin 2004.

Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquels les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

## 4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

Le principe de la collecte des zones d'extension future a été tracé schématiquement sur le plan joint à partir du zonage de référence mentionné sur la page de garde.

A défaut de plans de voiries, ces tracés ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre une évaluation sommaire de la dépense que pourra engendrer l'équipement de ces zones. Ils s'appuient sur la configuration du réseau actuel, la lecture des courbes de niveau, sans mise en œuvre de calculs spécifiques.

Le tracé et le linéaire définitif des canalisations pour la desserte des zones, ainsi que les ouvrages complémentaires de pompage, de stockage ou de traitement, devront faire l'objet d'études spécifiques en fonction des tracés des voiries conçus ultérieurement par les lotisseurs, des besoins des nouvelles zones urbanisées et des profils de terrains.

### 4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci) et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités,...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des parcelles et terrains privés. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué,
- la rétention avec restitution limitée,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),
- la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial.

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5 l/s/ha, conformément à l'article 31 du règlement d'assainissement en vigueur. La desserte interne des nouvelles zones sera réalisée en mode séparatif. Les deux réseaux se rejoindront alors en aval de la nouvelle zone.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Si les zones à équiper sont d'une surface supérieure à 1 ha, le projet d'aménagement est soumis aux dispositions définies par la DISE (Délégation Inter-Services de l'Eau, service de la Préfecture) et fera obligatoirement l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation (si surface > 20 ha) auprès de ces services. Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau pluvial, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.2. Desserte des zones U<sub>c</sub>, U<sub>d</sub>, U<sub>e</sub> et U<sub>j</sub> (zones urbanisées)**

Les parcelles construites dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées, qui devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

A noter que la Zone U<sub>j</sub> n'est pas desservie par le réseau d'assainissement. Etant donné la constructibilité limitée de cette zone, aucune extension de réseau n'y est envisagée : seule la réalisation d'abris de jardin est autorisée.

#### **4.3. Desserte des zones A<sub>b</sub>, A<sub>c</sub> et A<sub>e</sub> (zones agricoles constructibles)**

En l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones, aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu. Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants. Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

#### **4.4. Desserte des zones N (zones naturelles)**

Ces zones ne sont actuellement pas desservies par le réseau d'assainissement collectif. Compte tenu de leur éloignement par rapport aux réseaux existants, leur raccordement n'est pas envisageable. Un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

#### **4.5. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme)**

##### **4.5.1. Zone IAU à l'ouest de la rue des Fleurs**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

##### *4.5.1.1 Eaux usées*

Cette zone d'extension située à l'ouest de la rue des Fleurs est déjà desservie en deux points :

- Par le réseau d'assainissement de type unitaire Ø 300 mm de la route de Brumath, au nord de la zone,
- Par le réseau d'assainissement de type unitaire Ø 300 mm de la rue des Fleurs, à l'est de la zone.

Les eaux usées pourront être dirigées vers les réseaux existants précités.

##### *4.5.1.2 Eaux pluviales*

Afin de ne pas surcharger les réseaux existants, il convient de privilégier l'infiltration, sous réserve de compatibilité avec le code de l'environnement.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers les réseaux existants de la route de Brumath et/ou de la rue des Fleurs, moyennant un système de stockage avec régulation du débit de fuite à 5 l/s.ha. Celui-

ci sera précisé lors de l'avant-projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.5.2. Zone IAU à l'est de la rue des Fleurs**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

##### *4.5.2.1 Eaux usées*

Les eaux usées seront dirigées vers les réseaux existants de la rue Thiergarten et/ou de la rue des Violettes.

##### *4.5.2.2 Eaux pluviales*

Afin de ne pas surcharger les réseaux existants, il convient de privilégier l'infiltration, sous réserve de compatibilité avec le code de l'environnement.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers les réseaux existants de la rue Thiergarten et/ou de la rue des Violettes, moyennant un système de stockage avec régulation du débit de fuite à 5 l/s.ha. Celui-ci sera précisé lors de l'avant-projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

## **5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES À RÉALISER**

### **5.1. Loi Urbanisme et Habitat**

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

### **5.2. Détail estimatif**

L'annexe sanitaire fournit les estimations résultant de l'étude de faisabilité sommaire réalisée au paragraphe 4. "Raccordement aux infrastructures d'assainissement des zones d'extension future" et de l'application de coûts moyens. Ils doivent ensuite faire l'objet d'une approche plus détaillée préalablement à leur programmation notamment en fonction des plans de voirie.

Les montants correspondent à la fourniture et la pose des canalisations pour le raccordement des nouvelles zones aux infrastructures existantes, **hors desserte interne des zones et hors volumes de rétention eaux pluviales**. Ils ne prennent pas en compte les adaptations nécessaires sur le réseau, ni les branchements des abonnés.

Dans le cas de Huttendorf, les zones d'extension future de la commune ne nécessitant pas d'extensions hors de leurs périmètres, aucun chiffrage estimatif n'est développé.

## 6. CONCLUSION

L'assainissement de la commune de Huttendorf présente à ce jour des difficultés liées au déclassement du milieu naturel en raison des déversements du réseau unitaire lors d'évènements pluvieux, ainsi que des débordements lors de pluies décennales.

Le schéma directeur réalisé par le SDEA a permis d'analyser le comportement hydraulique du réseau d'assainissement et de faire des propositions d'aménagement. Des travaux de renforcements du réseau et d'aménagement de bassin de pollution sont à programmer. A plus long terme, d'autres travaux de renforcement du réseau seront à entreprendre, notamment en coordination avec des interventions de voirie.


Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que celles des eaux des parcelles et terrains privés.

L'étude de zonage approuvée en mai 2004 délimite les zones d'assainissement collectif de celles d'assainissement non-collectif et précise, dans ce dernier cas, les filières de traitement à mettre en œuvre.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 4 septembre 2015

L'Ingénieur d'Etudes



Khadija BADDOU

Le Directeur Etudes



Marc THIERIOT



Ensemble dans l'exigence

MT/KB/888.370

# SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

## COMMUNE DE DAUENDORF ET SON ANNEXE NEUBOURG

### Plan Local d'Urbanisme

**Annexe Sanitaire  
Assainissement**

### NOTE TECHNIQUE

---

**1<sup>er</sup> envoi :** Mars 2015 1<sup>ère</sup> phase  
**Mise(s) à jour :** Septembre 2015 2<sup>ème</sup> phase – selon plan de zonage reçu le 21 mai 2015

---



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX  
TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91  
INTERNET : [www.sdea.fr](http://www.sdea.fr)



## **1. GENERALITES**

### **1.1. Structure administrative**

La collecte des effluents de la commune de Dauendorf est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA), périmètre de Schweighouse-sur-Moder et Environs, qui comprend également les communes de Batzendorf, Berstheim, Grassendorf, Huttendorf, Morschwiller, Ohlungen, Schweighouse-sur-Moder, Uhlwiller et Wintershouse.

### **1.2. Domaine de compétences et d'intervention**

Le SIVOM de Schweighouse-sur-Moder a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Par ce transfert de compétence, il est devenu Syndicat des Eaux et de l'Assainissement – Périmètre de Schweighouse-sur-Moder et Environs.

Dans le cadre de ses compétences, le SDEA assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

## **2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

### **2.1. Le réseau intercommunal**

Le réseau d'assainissement du périmètre de Schweighouse-sur-Moder et Environs représente un linéaire global d'environ 133 km.

Le système d'assainissement du périmètre est équipé de : 1 station d'épuration, 8 bassins de pollution en conduites surdimensionnées, 2 bassins circulaires, 19 postes de relevage et de refoulement, 54 déversoirs d'orage, 2 régulateurs de débits et 17 puits d'infiltration.

Le réseau intercommunal se décompose en 5 axes :

- axe nord : il correspond à la canalisation de diamètre 300 puis 200 mm joignant directement Neubourg à Schweighouse-sur-Moder gravitairement. Cette canalisation longe la Moder, collecte les effluents de Neubourg et du nord de Schweighouse-sur-Moder ;
- axe nord-ouest : partant de Dauendorf situé au nord-ouest, les effluents rejoignent un premier collecteur intercommunal qui rejoint ensuite Uhlwiller, collectant au passage les effluents de cette commune. La conduite intercommunale de diamètre 200 puis 300 mm à l'aval d'Uhlwiller rejoint Ohlungen gravitairement ;
- axe ouest : une conduite intercommunale de diamètre 200 mm collecte les effluents à l'aval des communes de Grassendorf, de Morschwiller, puis de Niederaltdorf. Elle rejoint la première canalisation intercommunale en amont d'Ohlungen, de manière gravitaire ;
- axe sud : les effluents de Huttendorf sont refoulés vers le réseau communal de Keffendorf. Ils sont acheminés vers Ohlungen par une conduite gravitaire de diamètres, 200, 250 et 300 mm collectant les effluents de Berstheim, de Batzendorf et de Wintershouse ;
- axe « Ohlungen – Schweighouse » : une conduite de pression descendante récupère les effluents au bassin d'orage d'Ohlungen et les transfère jusqu'à Schweighouse-sur-Moder.



L'ensemble de ces effluents se rejoint à la station de pompage de Schweighouse-sur-Moder située en lieu et place de l'ancienne station d'épuration (STEP). Depuis cet ouvrage, ils sont refoulés vers la nouvelle STEP de Schweighouse-sur-Moder, via une canalisation de diamètre 350 mm.

## **2.2. Le réseau communal**

Le réseau d'assainissement de la commune de Dauendorf et de son annexe de Neubourg est équipé de 5 déversoirs d'orage, d'un poste de refoulement et d'un bassin de dépollution de 287 m<sup>3</sup> et d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 120 m<sup>3</sup>.

### **2.2.1. Dauendorf – Commune**

Les zones urbanisées de la commune de Dauendorf sont équipées d'un réseau d'assainissement collectif. Le mode d'assainissement est principalement unitaire. Les effluents ainsi collectés cheminent au travers du réseau de collecte communal d'ouest en est.

Les zones urbanisées situées au nord de la commune (rue de Neubourg, rue Huttenwald, rue de l'Épée (partie nord-est), rue des Hirondelles, rue des Rossignols, rue des Alouettes (partie nord-ouest)) sont équipées de réseaux séparatifs. Les eaux usées s'écoulent gravitairement vers la station de refoulement (débit de pompes 65 m<sup>3</sup>/h), située au nord de la commune, où elles sont relevées jusqu'au regard 2089 situé rue Saint-Cyriaque. L'écoulement est à nouveau gravitaire au-delà de ce regard. Les eaux pluviales quant à elles sont dirigées vers les fossés situés au nord et à l'ouest de la commune via des collecteurs pluviaux.

La conduite, de diamètre 500 mm, de la rue Principale récupère les effluents refoulés en provenance du secteur nord en assurant également la collecte des effluents de la partie centrale de la commune. Ces effluents s'écoulent de manière gravitaire vers un bassin d'orage linéaire (Ø 2000 mm) de 287 m<sup>3</sup> équipé d'un régulateur de débit situé en aval de la commune avant de rejoindre la conduite intercommunale.

Les effluents de la partie sud sont collectés par une conduite de diamètre 600 mm, puis s'écoulent gravitairement vers le bassin d'orage précité.

Le réseau d'assainissement de la commune comporte 3 déversoirs d'orage. Les 2 premiers sont localisés au nord-est de la commune, en amont de la station de refoulement. Le dernier est associé au bassin d'orage précité.

Par ailleurs, une conduite de diamètre 200 mm, située au sud-est de la commune, assure la collecte des eaux usées des quelques habitations de la rue des Faisans. Celle-ci est raccordée directement au réseau intercommunale de diamètre 200 mm qui chemine vers Uhlwiller. La rue étant en séparatif, les eaux pluviales sont dirigées vers le fossé après rétention (bassin de 120 m<sup>3</sup>) et prétraitement au moyen d'un séparateur-déboureur à hydrocarbures.

### **2.2.2. Annexe de Neubourg**

Le réseau d'assainissement de l'annexe de Neubourg est de type unitaire et s'articule autour de 2 branches principales qui débouchent chacune sur un déversoir d'orage :

- La première branche se compose de conduites de diamètre 300, 400 et puis 500 mm et draine la partie ouest de l'annexe pour rejoindre la conduite intercommunale après

régulation du débit admis au moyen du déversoir d'orage localisé rue de la Gare (DO 5001) ;

- La seconde branche se compose de conduites de diamètre 300, 400 et puis 600 mm et draine la partie est de la commune pour rejoindre la conduite intercommunale après régulation du débit admis au moyen du déversoir d'orage localisé rue du Monastère (DO 4001).

### **2.3. Epuration**

Les réseaux convergent vers la station d'épuration intercommunale du périmètre en aval de la commune de Schweighouse-sur-Moder.

Cette station d'épuration est en service depuis 2002. Le principe de la filière existante est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 20 000 équivalents-habitants.

Le traitement de l'eau est conforme à l'arrêté de rejet fixant les obligations réglementaires.

Les boues résiduelles sont compostées sur une plateforme externalisée.

Les eaux traitées sont rejetées dans la Moder.

## **3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES**

### **3.1. A l'échelle intercommunale**

Une étude de diagnostic a été réalisée en 2005 par le bureau d'études GAUDRIOT afin d'étudier la capacité hydraulique du réseau du périmètre et de proposer un zonage d'assainissement.

En 2009, le SIVOM a confié au bureau d'études BEREST un avant-projet préalable à la signature d'un contrat pluriannuel de travaux d'assainissement pour la période 2010-2012.

Cet avant-projet prévoyait la réalisation de renforcement des canalisations sur les communes de Huttendorf, Ohlungen, Dauendorf, Schweighouse-sur-Moder et Uhlwiller. Les hypothèses de calcul et les propositions de travaux et chiffrages reprenaient celles de l'étude GAUDRIOT.

Quelques renforcements de canalisations ont été ajoutés.

Après avoir mis à jour l'ensemble des plans des réseaux du périmètre, le SDEA a établi en 2014 un nouveau schéma directeur d'assainissement. Cette étude basée sur une modélisation complète des réseaux a permis de redéfinir les volumes des bassins de dépollution dans le respect des méthodes de calcul préconisées par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et de mettre en évidence les collecteurs présentant des risques importants de débordement. Ces résultats ont permis d'établir un programme pluriannuel de travaux d'assainissement en relation avec le programme pluriannuel de travaux de voirie de la Communauté de Communes de Schweighouse et Environs.

### **3.2. A l'échelle de la commune**

Dans le cadre de l'étude SDEA précitée, le réseau de la commune de Dauendorf a été modélisé et son fonctionnement étudié.

Des dysfonctionnements hydrauliques du réseau avec des risques de mise en charge et de débordement ont été mis en évidence pour une pluie d'intensité décennale.

Les aménagements suivants ont donc été proposés :

- Renforcement des conduites de la rue Principale, de la rue de la Croix et de la rue Huttenwald,
- Création d'un nouveau bassin d'orage d'un volume de 60 m<sup>3</sup> à l'aval de la rue de la Croix.

L'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif a été approuvée en juin 2004.

Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquels les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

## **4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE**

Le principe de la collecte des zones d'extension future a été tracé schématiquement sur le plan joint à partir du zonage de référence mentionné sur la page de garde.

A défaut de plans de voiries, ces tracés ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre une évaluation sommaire de la dépense que pourra engendrer l'équipement de ces zones. Ils s'appuient sur la configuration du réseau actuel, la lecture des courbes de niveau, sans mise en œuvre de calculs spécifiques.

Le tracé et le linéaire définitif des canalisations pour la desserte des zones, ainsi que les ouvrages complémentaires de pompage, de stockage ou de traitement, devront faire l'objet d'études spécifiques en fonction des tracés des voiries conçus ultérieurement par les lotisseurs, des besoins des nouvelles zones urbanisées et des profils de terrains.

### **4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales**

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci) et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités,...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des parcelles et terrains privés. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué,
- la rétention avec restitution limitée,

- la limitation de l'imperméabilisation,
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),
- la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial.

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5 l/s/ha, conformément à l'article 31 du règlement d'assainissement en vigueur. La desserte interne des nouvelles zones sera réalisée en mode séparatif. Les deux réseaux se rejoindront alors en aval de la nouvelle zone.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Si les zones à équiper sont d'une surface supérieure à 1 ha, le projet d'aménagement est soumis aux dispositions définies par la DISE (Délégation Inter-Services de l'Eau, service de la Préfecture) et fera obligatoirement l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation (si surface > 20 ha) auprès de ces services. Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau pluvial, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.2. Desserte des zones Uc, Ud, Ue et Ux (zones urbanisées)**

Les parcelles construites dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées, qui devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

A noter que la zone Uda située au nord de l'annexe Neubourg, en raison de son éloignement des réseaux existants, n'est pas raccordée actuellement à l'assainissement collectif.

#### **4.3. Desserte des zones Ab et Ac (zones agricoles constructibles)**

A l'exception de la zone Ac située à l'est de la commune, ces zones ne sont actuellement pas desservies par le réseau d'assainissement collectif. Compte tenu de leur éloignement par rapport aux réseaux existants, leur raccordement n'est pas envisageable. Un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

#### **4.4. Desserte des zones N, Nf, Nh et Nm (zones naturelles)**

Ces zones ne sont actuellement pas desservies par le réseau d'assainissement collectif. Compte tenu de leur éloignement par rapport aux réseaux existants, leur raccordement n'est pas envisageable. Un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

#### **4.5. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme)**

##### **4.5.1. Zone IAUb – rue des Pins à Neubourg**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

###### *4.5.1.1 Eaux usées*

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant Ø 300 mm rue des Pins, nécessitant une extension d'environ 20 ml en zone Ud.

###### *4.5.1.2 Eaux pluviales*

Afin de ne pas surcharger les réseaux existants, il convient de privilégier l'infiltration, sous réserve de compatibilité avec le code de l'environnement.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le réseau unitaire de la rue des Pins, moyennant une extension de 20 ml en zone Ud, ainsi qu'un système de stockage avec régulation du débit de fuite conformément au règlement du service d'assainissement. Celui-ci sera précisé lors de l'avant-projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

##### **4.5.2. Zone IAUb - rue Principale à Neubourg**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

###### *4.5.2.1 Eaux usées*

La zone est déjà desservie par le réseau unitaire existant Ø 300 mm de la rue Principale. Les eaux usées seront dirigées vers ce réseau.

###### *4.5.2.2 Eaux pluviales*

Afin de ne pas surcharger les réseaux existants, il convient de privilégier l'infiltration, sous réserve de compatibilité avec le code de l'environnement.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être acheminées vers le réseau existant de la rue Principale, située au nord de la zone, moyennant un système de stockage avec régulation du débit de fuite conformément au règlement du service d'assainissement. Celui-ci sera précisé lors de l'avant-projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

##### **4.5.3. Zone IAUC - rue des Faisans à Dauendorf**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux pluviales ainsi que eaux usées pourront être dirigées vers les réseaux existants rue des Faisans, dont le réseau pluvial est déjà équipé d'un bassin de rétention des eaux pluviales.

#### 4.6. Desserte de la zone IIAU – rue de la Croix Noire à Dauendorf (extension future du tissu urbain à long terme)

Cette zone d'extension située au sud-est de la rue de la Croix Noire est déjà desservie en deux points :

- par le réseau d'assainissement de type séparatif de la rue des Faisans, à l'est de la zone,
- par le réseau d'assainissement de type séparatif de la ruelle dite Kuetzen, à l'ouest de la zone.

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif, les eaux pluviales et eaux usées pouvant être dirigées vers les réseaux existants précités.

## 5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES À RÉALISER

### 5.1. Loi Urbanisme et Habitat

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

### 5.2. Détail estimatif

Nous donnons ici les évaluations sommaires résultant de l'étude de faisabilité sommaire réalisée au paragraphe 4. "Raccordement aux infrastructures d'assainissement des zones d'extension future" et de l'application de coûts moyens.

#### Eaux usées

⇒ Zone IAUb (rue des Pins à Neubourg)	5 000 € HT
Pose de 20 ml de Ø 250 mm	
<b>TOTAL Eaux Usées</b>	<b>5 000 € HT</b>

#### Eaux pluviales (en cas d'impossibilité d'infiltration)

⇒ Zone IAUb (rue des Pins à Neubourg)	8 000 € HT
Pose de 20 ml de Ø 300 mm	
<b>TOTAL Eaux Pluviales</b>	<b>8 000 € HT</b>

#### Remarque

Les montants fournis correspondent à la fourniture et la pose des canalisations pour le raccordement des nouvelles zones aux infrastructures existantes, **hors desserte interne des zones et hors volumes de rétention eaux pluviales**. Ils ne prennent pas en compte les adaptations nécessaires sur le réseau, ni les branchements des abonnés.

## 6. CONCLUSION

L'assainissement de la commune de Dauendorf présente à ce jour des difficultés liées au déclassement du milieu naturel en raison des déversements du réseau unitaire lors d'évènements pluvieux, ainsi que des débordements lors de pluies décennales.

Le schéma directeur réalisé par le SDEA a permis l'analyse du comportement hydraulique du réseau d'assainissement et de faire des propositions d'aménagement. Des travaux de renforcements du réseau et d'aménagement de bassin de pollution sont à programmer. A plus long terme, d'autres travaux de renforcement du réseau seront à entreprendre, notamment en coordination avec des interventions de voirie.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que celles des eaux des parcelles et terrains privés.

L'étude de zonage approuvée en juin 2004 délimite les zones d'assainissement collectif de celles d'assainissement non-collectif et précise, dans ce dernier cas, les filières de traitement à mettre en œuvre.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

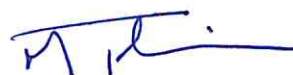
Schiltigheim, le 4 septembre 2015

L'Ingénieur d'Etudes



Khadija BADDOU

Le Directeur Etudes



Marc THIERIOT